

COMITÉ DE BASSIN RÉUNION

SÉANCE DU 28 AOÛT 2014

Membres électeurs: 35
Membres électeurs présents : 19
Pouvoirs : 5
Vote : - Pour : 24
- Contre : 0
- ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N° 2014/04

Avis conforme du Comité de bassin sur les taux des redevances d'usages de l'eau à appliquer au 01/01/2015 et à proposer à l'adoption du conseil d'administration de l'Office de l'eau

Le Comité de Bassin Réunion, délibérant valablement,

VU les articles L 213-9-1 et L 213-13-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R 213-55 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2009-218 du 24 février 2009 relatif aux redevances perçues par les offices de l'eau des départements d'Outre Mer,

VU le décret n° 2009-219 du 24 février 2009 relatif aux modalités de déclaration des redevances des offices de l'eau des départements d'Outre Mer,

VU l'arrêté préfectoral N° 10 - 1779 /SG/DRCTCV du 10 août 2010 portant renouvellement des membres du Comité de bassin de La Réunion modifié ;

VU le règlement intérieur du Comité de bassin ;

Vu le rapport examine en séance,

Est d'avis de retenir les taux suivants de mise en œuvre des redevances d'usages de l'eau, à mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2015

Redevance	Avis du comité de bassin sur le taux à instaurer
Prélèvement AEP	0,0075 €
Prélèvement irrigation	0,001 €
Prélèvement économique	0,020 €
Pollution domestique	0,110 €
Modernisation domestique	0,040 €
Pollution non domestique	5% du taux maximum (cf détail dans tableau en annexe)
Modernisation non domestique	0,050 €
Autres redevances	Taux inchangés (cf détail dans tableau en annexe)

Saint-Denis, le

Le Président du Comité de bassin Réunion

Daniel ALAMELOU

Annexe à la délibération 2014/04 du comité de bassin de la réunion

1 - Application des taux de redevance pour pollution d'origine non domestique :

Eléments constitutifs de la pollution	Taux maximal applicable (€/unité)	Taux adopté (5% du taux maximum*)
Matière en suspension (par kg)	0,30 €	0,015 €
Matière en suspension rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,10 €	0,005 €
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,20 €	0,010 €
Demande biochimique en oxygène en 5 jours (par kg)	0,40 €	0,020 €
Azote réduit (par kg)	0,70 €	0,035 €
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,30 €	0,015 €
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	2,00 €	0,10 €
Métox (par kg)	3,60 €	0,18 €
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	6,00 €	0,30 €
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	18,00 €	0,90 €
Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kiloéquitox)	4,00 €	0,20 €
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox)	30,00 €	1,50 €
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	13,00 €	0,65 €
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	20,00 €	1 €
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg)	10,00 €	0,50 €
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	16,60 €	0,83 €
Sels dissous (m3[siemens/centimètre])	0,15 €	0,0075 €
Chaleur rejetée en mer (par méga thermie)	8,50 €	0,425 €
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par méga thermie)	85,00 €	4,25 €

2 - Application des taux de redevance pour pollution diffuse :

Classement des substances	Taux en € par Kg ou par litre
Substances toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou tératogènes	5,10 € (taux inchangé)
Substances dangereuses pour l'environnement ne relevant pas de la famille chimique minérale	2,00 € t (taux inchangé)
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,90 € (taux inchangé)

3 - Application des taux de redevance pour pollution liée aux activités d'élevage :

Espèce animale	Catégorie animale	Unité	COEFFICIENT de conversion en UGB
Bovins	Vache laitière (1)	Animal présent	1 (taux inchangé)
	Mâle et femelle de plus de 24 mois dont vache allaitante (2)	Animal présent	0,75 (taux inchangé)
	Mâle et femelle de 6 à 24 mois	Animal présent	0,5 (taux inchangé)
	Mâle ou femelle < 6 mois dont veau de boucherie	Animal présent	0,05 (taux inchangé)
Porcins	Truie et verrat	Animal présent	0,17 (taux inchangé)
	Porcelet	Animal produit	0,0047 (taux inchangé)
	Porc charcutier	Animal produit	0,032 (taux inchangé)
Espèce animale	Catégorie animale	Unité exprimée en 1.000 animaux	COEFFICIENT de conversion en UGB
Volailles et Palmipèdes	Caille et coquelet	Animal produit	0,15 (taux inchangé)
	Poulet standard et perdrix	Animal produit	0,35 (taux inchangé)
	Poulet label, pintade et canette	Animal produit	0,61 (taux inchangé)
	Canard, chapon, dinde, faisan, poularde	Animal produit	1 (taux inchangé)
	Palmipèdes à foie gras (canard et oie)	Animal produit	1,3 (taux inchangé)
	Oie à rôtir, pigeon (couple)	Animal produit	3,6 (taux inchangé)
	Caille pondeuse et reproductrice	Animal présent	0,5 (taux inchangé)
	Poulette œufs et reproductrice	Animal présent	1 (taux inchangé)
	Canard, cane, faisan, perdrix, pintade reproductrice	Animal présent	3 (taux inchangé)
	Poule pondeuse et reproductrice	Animal présent	4 (taux inchangé)
	Cane de Barbarie, dinde et oie reproductrices	Animal présent	8 (taux inchangé)

4 - Application des taux de redevance pour protection des milieux aquatiques :

La redevance pour protection du milieu aquatique s'applique depuis le 1^{er} janvier 2008 sur tous les titres émis par la Fédération départementale de pêche de La Réunion octroyant une autorisation de pêche pour l'année.

Catégorie d'assujettis	Montant en €
1 : personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année	8,80 (taux inchangé)
2 : personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs	3,80 (taux inchangé)
3 : Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée.	1,00 (taux inchangé)

5 - Application des taux de redevance pour obstacle sur les cours d'eau :

La redevance est assise sur le produit, exprimé en mètres, de la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par un coefficient d'entrave

Coefficient de débit		Coefficient d'entrave		
Débit moyen interannuel naturel (m ³ /s)	Valeur du coefficient de débit	Conditions de franchissabilité	Ouvrage permettant le transit sédimentaire	Ouvrage ne permettant pas le transit sédimentaire
Egal ou supérieur à 0,3 et inférieur à 1	1	Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons	0,3	0,6
Egal ou supérieur à 1 et inférieur à 5	2			
Egal ou supérieur à 5 et inférieur à 10	3			
Egal ou supérieur à 10 et inférieur à 50	5	Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons	0,4	0,8
Egal ou supérieur à 50 et inférieur à 100	10	Ouvrage non franchissable par les poissons	0,5	1
Egal ou supérieur à 100 et inférieur à 500	20			
Egal ou supérieur à 500 et inférieur à 1 000	30			
Egal ou supérieur à 1 000	40			

(1) La dénivelée est la différence de côte (hauteur) entre les lignes d'eau amont et aval de l'ouvrage. La côte de la ligne d'eau amont correspond au plus haut niveau d'eau possible de remplissage de l'ouvrage. La côte aval correspond au niveau d'eau atteint dans le cours d'eau, à l'aval le plus proche de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel défini ci-après.

(2) Le débit moyen interannuel est celui qui figure dans les actes administratifs relatifs à l'ouvrage. A défaut, il est pris égal à la moyenne des débits moyens annuels calculés sur la base des chroniques de débits enregistrés par les stations hydrologiques voisines dont les valeurs sont consultables dans la banque nationale de données hydrométriques ou dans une autre banque de données hydrologiques. En l'absence de données hydrométriques à l'emplacement de l'ouvrage, il est calculé à partir des chroniques de débits enregistrés par les stations hydrométriques situées à l'amont et à l'aval proportionnellement aux surfaces des bassins versants respectifs. Si aucune station hydrométrique n'existe sur le cours d'eau ce débit est déterminé soit à partir des modèles et bases de données dont dispose l'Office de l'eau, soit à défaut, à partir d'une étude ponctuelle réalisée au frais du redevable.

(3) Le coefficient d'entrave s'apprécie en fonction :

- du caractère franchissable ou non de l'ouvrage par les poissons : le caractère franchissable d'un ouvrage s'apprécie pour l'ensemble des espèces piscicoles susceptibles d'effectuer des migrations et qui sont présentes dans le cours d'eau ou font l'objet d'un programme de réintroduction. Un ouvrage est considéré comme franchissable dans les deux sens par les poissons s'il est équipé de dispositifs permettant la dévalaison et la montaison des espèces piscicoles ou si son propriétaire

ou son concessionnaire est tenu à une obligation d'ouverture régulière des vannes afin d'assurer la continuité écologique. Un ouvrage équipé d'un seul de ces dispositifs (montaison ou dévalaison) est considéré comme franchissable dans un seul sens par les poissons.

- de la capacité de l'ouvrage à permettre ou non le transit sédimentaire : un ouvrage assure le transport des sédiments si ses équipements et ses règles de gestion en permettent l'évacuation régulière.

Le taux (4) de la redevance est fixé à 150€ par « équivalent mètre » pour une application à compter du 1^{er} janvier 2011. (taux inchangé)

La redevance = La dénivelée (1) X le débit moyen interannuel (2) X le coefficient d'entrave (3) X le taux (4)